

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.494 du 3 avril 2001

A.75.684/VI-14.114

En cause : **l'Association sans but lucratif,
LARISA,**
rue Mognée 14
4590 Ouffet,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par l'Association sans but lucratif LARISA qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 juillet 1997 décidant :

- article 1 : l'agrément octroyé à l'organisme d'adoption «LARISA» sis rue Mognée, 14 à 4590 OUFFET, est retiré;
- article 2 : le retrait d'agrément visé à l'article 1 prendra effet le 15 janvier 1998",

Vu l'arrêt n° 71.917 du 18 février 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique TORDEUR, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Anne VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire introduit le 23 novembre 2000, la partie adverse joint un acte du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2000 arrêtant que "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1997 relatif au retrait d'agrément de l'organisme d'adoption «LARISA» sis 14, Rue Mognée à 4590 Ouffet, est rapporté.";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse indique que cet arrêté du 17 novembre 2000 "a décidé de retirer l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1997";

Considérant que, dès lors que l'acte attaqué est retiré, le recours a perdu son objet et la requérante est sans intérêt à demander qu'il soit néanmoins statué au fond,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.